

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 23 octobre 2020

3^{ème} Commission
N° CP-2020-10-3-3

Service instructeur

DIR - Pôle gestion domaines et finances

Service consulté

Service Juridique

COLMAR**ROUTES DÉPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Ville de COLMAR dans le cadre de l'exécution des travaux de gros et petit entretien des sections des RD comprises dans la traverse de l'agglomération colmarienne et de définir la participation forfaitaire annuelle du Département à compter de l'année 2020, à hauteur de 173 474 € TTC, révisable annuellement au titre de l'ensemble des travaux d'entretien et aménagements, objet de la présente, ainsi confié à la Ville.

Au regard des dispositions des articles L 3213-3 et L 3321-1 du code général des collectivités territoriales et L 131-2 du code de la voirie routière, le Département du Haut-Rhin a la charge des dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales. Cette compétence s'étend aux voies départementales proprement dites, entendues comme la chaussée, mais aussi à leurs dépendances, qui en constituent des accessoires indispensables. A ce titre, il dispose de la police de la conservation des voies départementales, qu'elles soient situées en agglomération ou hors agglomération et doit veiller à assurer la sécurité des usagers dans des conditions normales de sécurité.

En agglomération, cette compétence de principe qui incombe au Département n'est pas exclusive des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs. Ce dernier, en vertu des articles L 2213-1 et L 2542-3 du code général des collectivités territoriales, est chargé de la police de la circulation en agglomération, quel que soit le statut de la voie, et dispose d'un large pouvoir de police générale au titre duquel il lui appartient d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues.

Il s'ensuit que, tant le Département que la Ville sont compétents en agglomération, chacun en ce qui le concerne, sur les routes départementales et leurs dépendances, et qu'il leur appartient de mettre en œuvre les mesures relevant de leurs pouvoirs de manière concertée et coordonnée.

Dans les faits, depuis de nombreuses années, le Département et la Ville assument leurs obligations respectives en intervenant sur le domaine public routier départemental.

Ainsi, à titre d'exemples, le Département réalise les aménagements et les travaux garantissant les bonnes conditions de desserte des usagers des chaussées départementales, alors que la Ville assure la mise en œuvre du pouvoir de police générale de son Maire et décide des embellissements sur les dépendances des routes (plantation et entretien d'arbres et de végétations). Elle matérialise également les décisions relevant de la police de circulation du Maire (passages piétons, feux de signalisation...), en implantant et gérant les équipements nécessaires.

Ainsi, dans la mesure où les deux collectivités sont amenées à intervenir régulièrement sur les routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération de Colmar, il est apparu opportun de définir leurs rôles respectifs au sein d'une convention.

Au-delà de la clarification des missions de chacun, laquelle correspond aux pratiques habituelles en la matière qui sont matérialisées classiquement dans la convention type de gestion et d'entretien signée à ce jour avec plus de 75 % des Communes du Haut-Rhin, la Ville a manifesté sa volonté de réaliser, pour le compte du Département, un certain nombre des travaux d'entretien relevant de sa compétence.

Dans ce cadre, le Département versera à la Ville une participation annuelle forfaitaire.

En outre, partageant le constat qu'à raison des différends opposant les deux collectivités jusqu'à présent dans la gestion des routes départementales en agglomération, certains travaux n'ont pas pu être réalisés par le Département, et que leur coût ne sera pas couvert par la participation annuelle au titre de 2020, il est proposé de confier à la Ville la réalisation de ces travaux, moyennant une participation départementale forfaitaire et plafonnée à 360 000 TTC.

Le projet de convention d'entretien des routes départementales en agglomération de Colmar joint en annexe, a pour objet précisément :

- de rappeler les travaux d'entretien dont la charge relève de la Ville (cf. article 3.3).
- de définir les travaux d'entretien qui seront désormais réalisés par la Ville pour le compte du Département, à savoir le gros et le petit entretien des ouvrages, aménagements et équipements listés à l'article 3.1, lesquels comprennent, par exemple, les chaussées, les équipements divers, les arrêts de bus ou encore la signalisation directionnelle.
- de préciser, à l'article 3.2, les travaux d'entretien dont la réalisation restera de la compétence du Département, à savoir le gros entretien de la Route de Neuf-Brisach (RD 418) jusqu'à la remise en état de cette dernière dans le cadre d'un aménagement plus global, le gros entretien de la structure des ouvrages d'art et de la structure des chaussées (partie située en dessous de la couche de roulement) ainsi que le petit entretien, le gros entretien et l'aménagement de certains équipements du giratoire des Casernes (portiques de pré-signalisation, pompes de relevage, éclairage public des tunnels).

En effet, ces travaux ont vocation, soit à permettre la remise en état d'une route départementale avant que la Ville ne prenne le relais dans les mêmes conditions que celles définies pour les autres sections de routes départementales, soit à maintenir une entière intervention départementale, à raison des compétences particulières, humaines et techniques, commandées par les missions concernées.

- de fixer le montant de la participation forfaitaire annuelle du Département à 173 474 € TTC au titre de la réalisation des travaux confiés à la Ville. Ce montant a été calculé sur la base du coût moyen d'entretien des routes départementales en agglomération (dont 137 044 € relèvent de dépenses d'investissement pour le gros entretien et 36 430 € correspondent à des charges d'entretien imputés en fonctionnement), le Département engageant ainsi le même niveau de dépenses que la moyenne départementale. Les modalités de calcul et de révision sont exposées à l'article 8 du projet de convention.

Il est à noter que cette participation correspond au montant des dépenses obligatoires relevant de la compétence du Département. La Ville ne pourra donc solliciter aucune subvention départementale sur la part des travaux de l'article 3.1 ainsi confiés par le Département.

En revanche, les travaux relevant de la compétence de la Ville (article 3.3. précité) demeurent pleinement éligibles aux dispositifs de soutien mis en place par le Département. La Ville pourra donc continuer à déposer des demandes de subventions au titre des dispositifs dédiés du Département, actuels comme à venir, demandes qui seront instruites dans les conditions de droit commun.

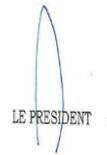
- de préciser les modalités de participation du Département aux travaux de remise en état nécessités à court terme et qui seront réalisés par la Ville sur les routes départementales ou leurs dépendances qui lui sont confiées, et d'arrêter cette participation initiale, ponctuelle et forfaitaire à la somme de 360 000 € TTC.
- d'arrêter la durée de la convention sur les années 2020 à 2023, avec une possibilité de renouvellement tacite pour une seconde période de 3 ans couvrant 2024 à 2026. Chacune des parties aura cependant la faculté de dénoncer annuellement la convention, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Au vu de ce qui précède, je vous propose, par conséquent, de bien vouloir :

- approuver la convention jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec la Ville de COLMAR dans le cadre de l'exécution des travaux de gros et de petit entretien des sections des routes départementales comprises dans la traverse de l'agglomération colmarienne ;
- m'autoriser à signer cette convention et le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- fixer le montant de la participation forfaitaire annuelle et révisable du Département dans ce cadre à la somme de 173 474 € TTC, au bénéfice de la Ville de COLMAR et pour la première fois en 2020, au titre de la réalisation des travaux qui lui sont confiés par le Département pour l'entretien des routes départementales en agglomération, selon les modalités de calcul et de révision annuelle prévues à l'article 8 de la convention ;
- préciser que le montant de la participation financière ponctuelle du Département au titre des travaux de remise en état, prévue à l'article 8-4 de la convention précitée, qui sera versée à la Ville de Colmar, s'élève à 360 000 € TTC. Elle sera imputée sur le budget départemental au programme A283, chapitre 204, fonction 628, nature 204142 ;
- autoriser le versement, au titre de 2020, de la participation versée à la Ville de COLMAR au titre de l'entretien des sections de routes départementales comprises dans l'agglomération de COLMAR, d'un montant de 173 474 € TTC et imputée au budget du Département, sur le programme A638, chapitre 65, fonction 621, nature 65734 pour la partie qui relève des charges d'entretien imputées en fonctionnement, soit 36 430 €, ainsi que sur le programme A283, chapitre 204, fonction 628, nature 204142 pour la partie qui relève du gros entretien imputé en investissement, soit 137 044 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Rémy WITH', written over a printed line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Rémy WITH', written over a printed line.

Rémy WITH

Rémy WITH